

MO/JR

STÈRE D'ÉTAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ES CULTURELLES

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application;

Vu l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 15 octobre 1965;

A R R Ê T É :

Article 1er : Les objets mobiliers ci-après désignés sont classés parmi les Monuments Historiques :

- AUBE -

TROYES

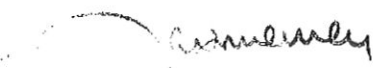
Eglise Saint-Martin-des-Vignes

PN 40002467 - Tribune et buffet des orgues (à l'exception des parties ajoutées en 1878) bois sculpté, fin XVIème, début XVIIème siècle.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, de l'Aube, au Maire de la commune de TROYES et à l'affectataire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 1- DEC 1965

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture


Max QUERRIEN